

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2023-53-DREAL

Installations classées pour la protection de l'environnement

DSI PLASTICS à Viry

LE PRÉFET DU JURA

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGAE/3920230413-001 du 13 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-52-DREAL du 25 juillet 2023 prolongeant le délai de la phase de décision d'une durée de 2 mois ;

Vu la demande déposée en date du 20 janvier 2021, objet du récépissé de dépôt délivré le 27 janvier 2021 et complété le 28 février 2023, concernant l'enregistrement d'un ensemble de stockages couverts et non couverts, de produits finis à base de polymères par la société DSI PLASTICS dont le siège social est situé : « à la pièce Magnin » – 39 360 Viry exploités à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le vendredi 5 mai 2023 et samedi 03 juin 2023 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le courriel du 12 juillet 2023 de la société DSI en réponse aux observations formulées par le conseil municipal de Choux ;

Vu le rapport du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, formulée par courriel du 27 juillet 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société DSI PLASTICS, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.1 – 2.2.2 ; 2.2.8.1 ; 2.2.13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que l'établissement est historiquement implanté sur ce site ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis favorable des membres du CoDERST à l'issue de sa réunion du 5 septembre 2023 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que le projet n'est pas modifié à l'issue de la réunion du CoDERST du 5 septembre 2023 ;

Considérant que dans ces conditions il n'y a pas lieu de procéder à la communication prévue au dernier alinéa de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement susvisé ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les stockages couverts et non couverts de produits finis à base de polymères, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société DSI PLASTICS (SIRET : 383 960 986 000 40), représentée par son directeur, dont le siège social est situé – « à la pièce Magnin » - 39360 Viry, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2021, sont enregistrés à la même adresse que le siège social.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Viry (39).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2663-2-a	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	18 500 m ³ de produits finis stockés dans un bâtiment 7 500 m ³ de produits finis stockés sur des aires extérieures	Stockages couverts et non couverts de produits finis 26 000 m ³	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune / Section	Parcelles	Lieux-dits	Superficie
Viry	000 ZD 39	À LA PIÈCE MAGNIN	16 527 m ²
	000 ZD 72	À LA PIÈCE MAGNIN	376 m ²
	000 ZD 73	À LA TOUR NORD	838 m ²
	000 ZD 75	À LA PIÈCE MAGNIN	315 m ²
TOTAL			18 056 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 28 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 2.2.2, 2.2.8.1 et 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions suivantes de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres. [...] »

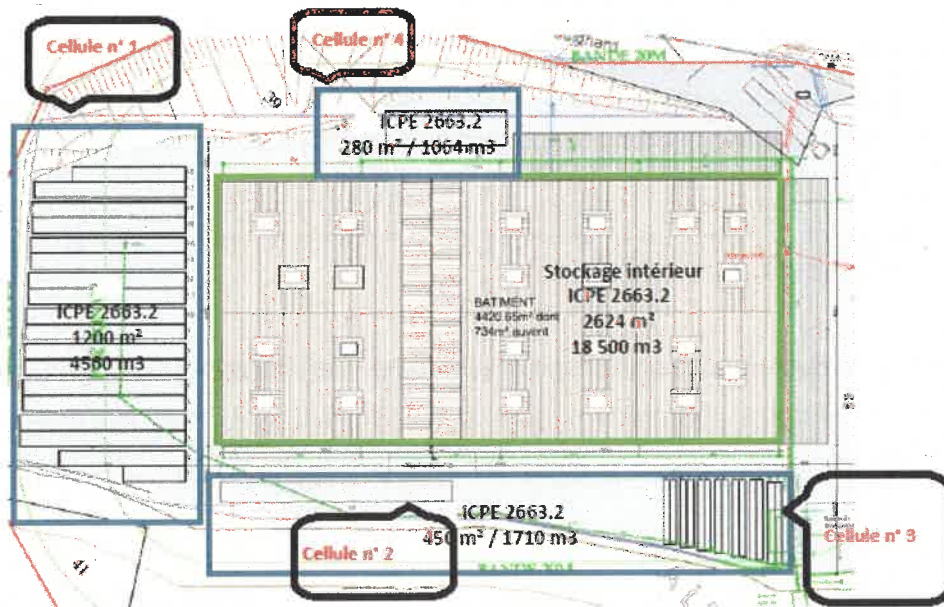
sont aménagées de la manière suivante :

« Les stockages non couverts situés à proximité du bâtiment logistique présentent les caractéristiques suivantes :

- Localisation des espaces dédiés aux stockages extérieurs de produits finis :

Nord





- Caractéristiques des stockages extérieur de produits finis :

Cellule n° 1 de stockage, non couverte, située le long de la façade « Sud » du bâtiment logistique :

Les stockages contenus dans cette cellule n'excèdent pas un volume de 4 600 m³ et sont :

- localisés sur une surface délimitée au sol de 1 200 m² ;
- constitués de travées formant des îlots dont le volume individuel de ces derniers n'excède pas 2 000 m³. La distance entre îlots est d'au moins 2 mètres ;
- situés à au moins 6 mètres du bâtiment logistique ;
- distant d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Cellules n° 2 et n° 3 de stockage, non couvertes, situées le long de la façade « Est » du bâtiment logistique :

Les stockages contenus dans ces deux cellules n'excèdent pas un volume cumulé de 1 800 m³ et sont :

- localisés sur une surface globale délimitée au sol de 450 m² répartie sur deux îlots distincts. La distance séparant les deux îlots est au moins égale ou supérieure à 2 mètres ;
- situés à au moins 7 mètres du bâtiment logistique pour la cellule n° 3 et à au moins 11 mètres pour la cellule n° 2 ;

Cellule n° 4 de stockage, non couverte, située le long de la façade « Ouest » du bâtiment logistique :

Les stockages contenus dans cette cellule n'excèdent pas 1 100 m³ et sont :

- localisés sur une surface délimitée au sol de 280 m² ;
- situés à au moins 12 mètres du bâtiment logistique ;

Les autres dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié sont applicables, le cas échéant, dans les conditions fixées par la réglementation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées de la manière suivante :

« Le site est accessible en permanence aux services de secours de jour comme de nuit. L'exploitant met en place les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la détection précoce d'un départ de feu sur l'ensemble des zones de stockages couvertes (bâtiment) et non couvertes (îlots positionnés en extérieur).

Les services de secours ont à leur disposition des plans schématiques, sous forme de pancarte inaltérable, représentant l'ensemble du site et des bâtiments. Les éléments qui figureront sur ce plan sont : les dégagements et les cloisonnements principaux, les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, les dispositifs et commande de sécurité (désenfumage, rétention), les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, les moyens d'extinction de l'établissement (extincteurs, RIA, etc.)

Les véhicules strictement liés à l'exploitation de l'installation (ex : poids lourds) doivent stationner sans gêner son accessibilité, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Le stationnement des autres véhicules, même temporaire, est interdit à proximité de l'installation sauf motif légitime (ex : opération de curage, d'entretien ou de contrôle de l'installation requérant l'usage d'un véhicule ou engin). Ces opérations sont réalisées sous le contrôle permanent de l'exploitant. »

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions suivantes de l'article 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés [...] »

sont aménagées de la manière suivante :

« Le bâtiment logistique dispose de 3 cantons de désenfumage.

La superficie de chaque canton de désenfumage n'excède pas 1 650 m². La surface utile de désenfumage pour chacun des 3 cantons est d'au moins 2,1 %.

L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection les justificatifs attestant de la surface utile de désenfumage pour chaque canton. »

ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions suivantes de l'article 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« [...] »

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

[...]

sont aménagées de la manière suivante :

« L'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose d'une capacité de 270 m³ /heure, disponible sur une durée de deux heures, pour assurer les capacités d'extinction nécessaires.

Les besoins en eaux sont assurés, a minima, au moyen des points d'eau (PI) suivants et présentant les caractéristiques ci-après :

N° PI	Adresse PI	Débit à délivrer
013	Usine DSI Plastics	90 m ³ /h
012	D25 route de la Pesse Ferme de la croise de Baise	120 m ³ /h
005	Croisement rues Pasteur et Rouget de l'Isle	60 m ³ /h

»

CHAPITRE 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1. Dispositions spécifiques vis-à-vis des communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km susceptibles d'être concernées par des impacts en cas de sinistre survenant sur le site

L'exploitant présente, tous les 3 ans, aux conseils municipaux des communes comprises dans un rayon de 1 km autour de ses installations, les risques induits par ses activités, les mesures de prévention/ protection mises en place pour y pallier ou y remédier, les incidents/ accidents survenus durant cette période.

En cas de sinistre, outre les obligations imposées par l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant informe dans les meilleurs délais les communes de Viry et Choux.

Les mesures environnementales « post-accident », rendues nécessaires compte tenu des effets d'un sinistre et de ses impacts potentiels sur les milieux et/ ou la santé intègrent, a minima, les parties des territoires comprises dans un rayon de 1 kilomètre (communes de Viry et Choux notamment) autour des installations.

ARTICLE 2.2.2. Dispositions spécifiques en lien avec la prévention et la gestion des risques accidentels susceptibles de se produire sur le site

L'exploitant dispose en permanence de dispositifs techniques (ex : boudins oléophiles, matériaux oléophiles en « vrac », etc.), ainsi que les moyens de les mettre en œuvre, lui permettant de récupérer et contenir tout déversement accidentel d'un produit susceptible de polluer les milieux sol et eau (ex : déversement d'huile, de carburant).

Les regards permettant de collecter les eaux pluviales sont équipés de dispositifs techniques (ex : grille dont la maille est adaptée) permettant de contenir un déversement accidentel de matières premières et produits finis à base de polymères.

Les opérations de contrôle, d'entretien et de mise en œuvre de ces dispositifs techniques sont définies par consignes mises à disposition des services de l'inspection.

Les déchets résultant des opérations mettant en œuvre ces dispositifs techniques sont collectés, stockés dans des conditions propres à préserver les intérêts à protéger et évacués vers des filières autorisées à les prendre en charge.

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise DSI PLASTICS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Viry et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Viry pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Viry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée au conseil municipal de Choux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 SEP. 2023



Le préfet

Serge CASTEL

CSUS 930 41